



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification du schéma d'ensemble
du réseau de transport public du Grand Paris
sur la section Versailles-Nanterre de la Ligne 18
(78, 92)**

n° : F – 011-24-P-0005

Décision n° F-011-24-P-0005 en date du 4 juillet 2024

Décision du 4 juillet 2024
après examen au cas par cas
en application des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-011-24-P-0005, présentée par la Société des grands projets (SGP), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29 avril 2024.

Considérant les caractéristiques du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris (RTPGP) et les modifications envisagées :

- le schéma d'ensemble du RTPGP, approuvé par décret du 24 août 2011,
- l'avis de l'Ae, relatif au schéma d'ensemble du RTPGP, en date du 26 août 2010¹,
- les différents ajustements déjà opérés sur les lignes 14, 15, 16, 17, sans changement des fonctionnalités et des stations du schéma d'ensemble,
- les évolutions envisagées des caractéristiques et du phasage de la section Versailles - Nanterre (ligne 18 ou « Ligne Verte »), prolongeant la section Orly - Versailles, en cours de réalisation :
 - o le report au-delà de 2030, la liaison étant déjà assurée par la ligne U du réseau Transilien,
 - o la modification du tracé entre la Gare de « Versailles-Chantiers » et « Nanterre-La Folie »,
 - o la suppression de la gare de « Rueil-sur-Seine » et la création des gares de « Chesnay-Rocquencourt », « La Celle-Saint-Cloud », en correspondance avec le réseau ferré, et « Rueil-centre » ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- le déplacement du tracé de la ligne 18 entre Versailles et La Défense a notamment pour objectif d'éviter :
 - o les secteurs couverts par le plan de prévention du risque d'inondation de la Seine en particulier au niveau de la gare de « Rueil-sur-Seine » déplacée à « Rueil centre »,
 - o les espaces naturels sensibles (ENS) de la forêt domaniale de la Malmaison, de la forêt domaniale de Fosses-Reposes ainsi que plusieurs espaces naturels associés (ENA) dont ceux du lotissement de la Malmaison et ses abords, et du golf de Saint-Cloud et ses abords,

¹ Avis Ae n°2010-31 : https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/007393-01_avis-delibere_ae_cle191a75.pdf

- le tracé modifié de la ligne 18 passe à proximité des ENS de la Petite Malmaison et de Gallicourt, des ENA du lotissement de la Malmaison et ses abords, et du Hameau de la Jonchère et traverse celui de la Plaine des Closeaux,
- les incidences sur les milieux naturels des nouvelles gares et des modifications du tracé sont présentées comme contribuant à améliorer le projet mais cette affirmation n'est pas suffisamment étayée,
- le scénario modifié, prenant en compte l'évolution du territoire depuis 2011, représenterait selon le dossier une version améliorée de l'offre initialement proposée avec une augmentation du trafic de la section Versailles - Nanterre de la ligne 18 de l'ordre de 20 % par rapport au scénario initial,
- l'implantation des nouvelles gares est prévue dans des secteurs urbanisés et entraînera notamment une augmentation du trafic routier à leur proximité,
- les évolutions conduisent à modifier les fonctionnalités du réseau du Grand Paris Express au sein du réseau de transports publics francilien, avec en particulier une correspondance avec le réseau ferré national non prévue initialement,
- les incidences de ces évolutions des fonctionnalités sur le trafic attendu sur les lignes du réseau du Grand Paris Express et du Réseau Ferré national avec lequel une nouvelle correspondance est prévue ne sont néanmoins pas précisées,
- les émissions de gaz à effet de serre du projet seraient, selon le dossier, réduites du fait de la modification du schéma d'ensemble mais sans quantification pour la phase exploitation, ni information sur les émissions de GES liées à la construction, ni évaluation des conséquences sur les trafics des modifications de fonctionnalités ; l'affirmation n'est donc pas étayée ;

Concluant que :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la modification du schéma d'ensemble du RTPGP, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du schéma d'ensemble du RTPGP, n° F-011-24-P-0005 présentée par la Société des grands projets (SGP), nécessite une actualisation de l'évaluation environnementale du schéma d'ensemble du RTPGP.

Les objectifs spécifiques poursuivis par l'actualisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment les incidences du schéma d'ensemble et les mesures associées concernant :

- les milieux naturels compte tenu des modifications apportées au tracé,
- les trafics et le report modal et les conséquences qui en découlent pour l'environnement et la santé humaine,
- les émissions de gaz à effet de serre en phase construction et exploitation.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 4 juillet 2024

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.